CONVENTION NATIONALE.

DÉCRET

D 14 FRUIMAIRE,

Précédé du Rapport ſait au nom du Comité de Salut public, sur un mode de Gouvernement provisoire et révolutionnaire ;

PAR BILLAUD - VARENNE,

A la ſéance du 28 Brumaire, l'an ſecond de la République françaiſe, une & indiviſible.

IMPRIMÉ

PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

DANS la ſéance du 19 du mois dernier, vous avez jetté les baſes d'un gouvernement préparatoire & révolutionnaire. Il vous manque encore le complément de cette meſure. Il vous manque cette force coactive, qui eſt le principe de l'exiſtence, du mouvement & de l'exécution.

Dès qu'une grande commotion politique a produit ſon effet ; quand l'explosion n'a pas ſeulement renverſé la tyrannie, mais ſappé juſqu'à ſes fondemens, en ſubſtituant à ſon code deſpotique des loix révolutionnaires, de ſorte qu'il ne reſte plus aux lâches partiſans de la royauté & du fédéraliſme qu'une force de réticence ou d'inertie, c'eſt alors achever de les réduire complettement que de communiquer au gouvernement une action nerveuſe & compreſſive.

Il eſt une vérité qu'il faut dire ici. Deux écueils accompagnent l'enfance & la vieilleſſe des Républiques. C'eſt l'anarchie qui, à leur origine, devient inſéparable de leur foibleſſe ; c'eſt encore l'anarchie que ramene le relâchement dans leur décrépitude, & qui, trop prolongée, reconduit inſenſiblement à l'eſclavage.

Fixez vos regards ſur toutes les parties de la France, & par-tout vous appercevrez les loix ſans vigueur ; vous verrez même que pluſieurs n'arrivent point aux adminiſtrations, & que le ſurplus leur parvient ſi tard, que ſouvent l'objet en eſt atténué. Vous diſtinguerez une apathie égale chez tous les agens du gouvernement ; en un mot, vous ſerez effrayés en apprenant qu'il n'y a que les décrets, ou favorables à l'ambition des autorités conſtituées, ou d'un effet propre à créer des mécontens, qui ſoient mis à exécution avec une ponctualité auſſi accélérée que machiavélique. Vainement vous avez payé la dette la plus ſacrée de la nation, en tendant une main bienfaiſante aux peres, aux femmes, aux enfans des généreux défenſeurs de la patrie : ce ſoulagement eſt réparti avec des lenteurs, des formalités, des préférences qui le rendent nul pour un très-grand nombre. En vain, cédant à un juſte ſentiment d'humanité,

avez-vous songé à soustraire l'indigence aux horreurs du besoin : de toutes parts la mendicité abandonnée étale constamment le spectacle douloureux de ses infirmités, & ne doit sa triste existence qu'à la commisération qu'elle excite dans le cœur navré des passans. Les décrets sur les accaparemens tombent insensiblement en désuétude, parce qu'ils frappent sur l'avidité des riches marchands, dont la plupart sont aussi administrateurs. La même cause a rendu les loix sur les subsistances toujours insuffisantes, souvent meurtrieres, en empêchant qu'elles aient une exécution uniforme & générale. Ainsi, dans une République, l'intérêt particulier continue d'être seul le mobile de l'action civile ; & les leviers du gouvernement agissent, plutôt pour ceux qui les meuvent, que pour le peuple, qu'on semble vouloir dégoûter de sa liberté, en le privant sans cesse des bienfaits de la révolution.

Citoyens, c'est à vous à prévenir les suites funestes d'une intention aussi perfide. Encore une fois, c'est à vous à concevoir que si les révolutions sont nécessaires pour briser le joug de la servitude, la force du gouvernement devient indispensable pour cimenter les bases de la liberté, comme le génie est utile pour leur donner une coupe & une contexture qui préparent leur solidité. Pourquoi le despotisme prend-il un accroissement si rapide & un à-plomb si parfait ? C'est l'effet naturel de cette unité d'action & de volonté, qui résulte d'une exécution impérative & simultanée. Comment Lycurgue assura-t-il la liberté à son pays ? par une observation religieuse & soutenue de ses loix pendant un temps indéfini. Que fit le tyran Pisistrate pour usurper l'autorité suprême ? il eut l'art, dès le principe, d'empêcher que la constitution de Solon pût s'affermir

par l'ufage, en engageant les Athéniens d'y déroger chaque jour.

Certes, ils font dans une étrange erreur, ceux qui penfent que communiquer du mouvement & de la vie au gouvernement, c'eft arrêter le torrent d'une révolution, quand une fois il a pris fon cours. Ceux-là confondent tous les fyftêmes, & leurs conféquences. Il s'en faut que dans une République le reffort du gouvernement comprime uniquement le peuple, comme dans une monarchie. Sous le royalifme, le mépris des loix eft le premier apanage de l'homme invefti de l'autorité. Sous le regne de la liberté, leur obfervation rigoureufe eft le premier devoir du fonctionnaire public. Il y a même cette différence : dans une monarchie, la nation eft tyrannifée en proportion de la vigueur confervée à l'exécution des ordonnances du prince; & dans une démocratie, les injuftices & les vexations fe mefurent fur les infractions faites aux loix.

D'ailleurs, en révolution, le peuple & le légiflateur doivent feuls pouvoir, dans les momens de crife, s'élancer hors du cercle, pour y ramener toute maffe de factieux & de malveillans, devenue trop forte pour être contenue ou réduite par les voies ordinaires : mais quand l'inftrument de la loi, quand les autorités fecondaires, qui font les points d'appui de la révolution, ne fervent qu'à l'entraver, qu'à tourner contr'elle l'inftitution même qui devoit affurer fon triomphe, c'eft alors qu'on marche à grands pas vers fon anéantiffement.

Si jufqu'à ce jour la refponfabilité des fonctionnaires publics n'eût pas été un vain mot, eût-on vu tant de défordres, tant d'abus, tant de trahifons fe fuccéder, & prendre toutes naiffance au fein des autorités conftituées ? N'eft-ce pas l'impunité acquife

aux membres des départemens coalisés avec le tyran pour redonner des fers à leur patrie, qui a encouragé leurs successeurs à méditer une conspiration plus hardie, le fédéralisme, qui eût fait des départemens autant de principautés, & des administrateurs autant de potentats? Après la journée du 10 août, vainement a-t-on ordonné le renouvellement des autorités constituées : on a changé les personnes; mais le même esprit d'ambition, de domination, de perfidie s'est perpétué : il s'est même aggrandi ; car l'impunité enfante la licence, & la licence pullule le crime. Mettre pour barriere des exemples éclatans entre les tentations & l'homme foible, c'est forger un chaînon de plus pour le rattacher à la vertu; au lieu qu'en voyant le fonctionnaire public, qui, après avoir trahi ses devoirs, en est quitte pour une simple destitution qui n'attaque, ni son honneur, ni sa fortune ; qui lui permet même d'espérer qu'à la faveur de nouvelles intrigues, il pourra un jour rentrer sur la scene ; alors on s'inquiete peu d'être scrupuleux dans sa conduite. Il n'y a même que l'homme probe, que l'homme austere, qui paroisse jouer un rôle de dupe.

Ce n'est pas ainsi que les fondateurs des Républiques anciennes avoient combiné leur systême, fondé sur une connoissance profonde du cœur humain. Quiconque aura étudié la nature, ne peut se dissimuler que les deux principaux écueils de la liberté sont l'ambition des chefs, & l'ascendant qu'ils obtiennent trop facilement par leur suprématie, ascendant qui conduit tôt ou tard le peuple de la reconnoissance a l'idolâtrie, & de l'idolâtrie à une obéissance aveugle, qui n'est elle-même qu'un esclavage volontaire, premier degré de la servitude réelle. Aussi chez les Grecs, une trop grande réputation fut-elle

plus d'une fois punie comme un crime ; & le digne Ariſtide vit un de ſes collegues voter ſon banniſſement, parce qu'il entendoit trop ſouvent parler de ſes vertus. Sans mœurs épurées, il n'exiſtera jamais de République ; & ſans la régénération de ceux qui, placés ſur les premieres lignes, fixent les regards de la multitude, & leur doivent par conſéquent l'exemple, le brigandage ſe perpétuera dans le gouvernement, l'intrigue ſiégera à la place du mérite ; les ſuffrages deviendront le prix de la vénalité ou de la baſſeſſe, l'or tiendra lieu de talent & de vertu ; enfin, le peuple oubliant ſa dignité avant de l'avoir bien connue, laiſſera peu-à-peu rouiller ſon énergie ; & voila l'inſtant propice pour l'uſurpateur audacieux qui ſait encore mieux enter ſon pouvoir ſur la laſſitude ou l'apathie des nations, que ſur l'enthouſiaſme, la violence & les conquêtes.

Ne vous le diſſimulez pas, citoyens, c'eſt-là le danger qui menace le plus imminemment la République. Tous les efforts combinés des puiſſances de l'Europe n'ont point autant compromis la liberté & la patrie, que la faction des fédéraliſtes. L'aſſaſſin le plus redoutable eſt celui qui loge dans la maiſon. Cependant l'on n'a ni puni le plus grand nombre des coupables, ni même totalement épuré les adminiſtrations. Ce ſont les hommes qui avoient projetté entr'eux de dépecer la France pour ſe la partager, qui ſe trouvent encore inveſtis de l'autorité dans les départemens : de-là, une continuité de perfidies de la part des plus malveillans, afin de pouvoir s'échapper avec plus de certitude à travers le trouble & le chaos ; de-là une indifférence & un abandon abſolu de la part des hommes, qui moins pervers & moins coupables, ont pourtant des reproches à ſe faire, & qui attendent dans l'inertie leur prochaine deſtitution ; de-là une paralyſie totale

dans les développemens de l'administration ; & par suite, un engorgement qui rend tous les mouvemens pénibles, partiels, momentanés & convulsifs.

Peut-être aussi une organisation vicieuse a-t-elle beaucoup contribué à tant de désordres, & fomenté tant de conjurations. Nous avons décréte la République, & nous sommes encore organisés en monarchie. La tête du monstre est abattue, mais le tronc survit toujours avec ses formes défectueuses. Tant d'autorités colossales, qui furent constamment les vampires de la liberté, n'ont rien perdu de leur essence despotique, de leurs attributions corrosives, de leur prépondérance absorbante. Avec un roi, elles représentoient ce géant de la fable, qui, pourvu de cent bras nerveux, osoit prétendre envahir jusqu'à l'empyrée. Ce chef leur manque-t-il, elles deviennent semblables aux lieutenans d'Alexandre, qui, par leur seule position, se trouverent les héritiers naturels de son pouvoir & de ses conquêtes.

En gouvernement comme en mécanique, tout ce qui n'est point combiné avec précision, tant pour le nombre que pour l'étendue, n'obtient qu'un jeu embarrassé, & occasionne des brisemens à l'infini. Les résistances entravantes, & les frottemens destructeurs, diminuent à mesure qu'on simplifie le rouage. La meilleure constitution civile est celle la plus rapprochée des procédés de la nature, qui n'admet elle-même que trois principes dans ses mouvemens : la volonté pulsatrice, l'être que cette volonté vivifie, & l'action de cet individu sur les objets environnans : ainsi, tout bon gouvernement doit avoir un centre de volonté, des leviers qui s'y rattachent immédiatement, & des corps secondaires sur qui agissent ces leviers, afin d'étendre le mouvement jusqu'aux dernieres extrémités. Par cette précision, l'action ne perd rien de

ſa force ni de ſa direction dans une communication & plus rapide & mieux réglée. Tout ce qui eſt au-delà devient exubérant, paraſite, ſans vigueur & ſans unité.

Quand l'aſſemblée conſtituante, vendue à une cour corruptrice, trompa ſi facilement une nation trop novice, en lui perſuadant que la liberté pouvoit s'unir au royaliſme, il ne fut pas étonnant de lui voir adopter le ſyſtême d'un gouvernement complexe. On créa donc alors deux centres principaux : le corps légiſlatif, & le pouvoir exécutif ; mais on n'oublia pas d'établir ce dernier, l'unique mobile de l'action, & de neutraliſer l'autre, en lui ôtant toute direction, toute ſurveillance, même immédiate ſur l'enſemble ; comme ſi celui qui a concouru le plus directement à la formation de la loi, étant plus intéreſſé que qui que ce ſoit au ſuccès de ſon ouvrage, ne devoit pas déployer naturellement & excluſivement l'ardeur & l'activité la plus ſoutenue pour en aſſurer l'exécution !

Cependant les auteurs de ce plan machiavélique eurent grand ſoin de lui donner la plus vaſte latitude, & non-ſeulement la force publique fut miſe toute entiere dans les mains du monarque, mais on acheva d'enlever aux légiſlatures toute puiſſance de contre-poids & tout moyen d'arrêt, en les plaçant à une diſtance incommenſurable du peuple, par cette multitude d'obſtacles qu'oppoſe à chaque pas la filiere hiérarchique des autorités intermédiaires.

Sans doute il ne s'agit pas de traiter dès ce moment la queſtion ſous tous ſes aſpects ; il ne s'agit pas de prononcer ſur l'exiſtence & le nombre des autorités, mais de mieux combiner leurs élémens. Les idées que je vous préſente ne parcourent donc que le cercle d'un amendement préparatoire. C'eſt un premier trait

de lumiere ; c'eſt l'ébauche néceſſaire pour arriver quelque jour au dernier degré de perfection.

Ce qui s'offre d'abord ſous la main réformatrice eſt une agence d'exécution, concentrant en elle ſeule la direction de tous les mouvemens du corps politique, & tout l'aſcendant qui dérive du droit de nommer aux places les plus importantes & les plus lucratives. C'eſt une éponge, c'eſt un aimant politique, attirant bientôt tout à ſoi, & qui, avec un homme dont les talens répondront à l'ambition dominatrice, peut métamorphoſer le valet en maître uſurpateur, d'autant plus aiſément qu'il aura toute facilité pour exténuer, pour paralyſer le corps légiſlatif par la ſeule force d'inertie. Conſerver au centre d'une république le piédeſtal de la royauté avec tous ſes attributs liberticides, c'eſt offrir à qui oſera s'y placer, la pierre d'attente du deſpotiſme.

Quoiqu'il en ſoit, vous aurez beaucoup retranché de l'apanage monarchique du conſeil-exécutif ; vous aurez même beaucoup facilité le développement de ce qu'il y a d'utile dans ſes opérations, ſi par un nouveau mode d'envoi des décrets il ceſſe d'être chargé de leur expédition. Tant que les loix, pour avoir leur pleine exécution, paſſeront par l'interpoſition ſucceſſive des autorités ſecondaires, chacune d'elles ſe rendra tour-à-tour l'arbitre ſuprême de la légiſlation ; & la premiere qui reçoit excluſivement une loi au moment où elle vient d'être rendue, eſt ſans doute une autorité plus puiſſante que le légiſlateur, puiſqu'elle peut à ſon gré en ſuſpendre & en arrêter l'exécution, & par conſéquent en détruire entiérement l'effet & l'exiſtence. Rappellez-vous que la monarchie conſtitutionnelle n'a été ſur le point d'opérer la contre-révolution, qu'en ſe tenant dans une inaction abſolue. Semblable aux

cadavres sur lesquels on lioit des victimes vivantes par l'ordre d'un tyran, le pouvoir exécutif faisoit le mort pour tuer la liberté.

Remarquez aussi que les autorités intermédiaires, profitant de cette leçon machiavélique, & voulant atteindre au même but, se sont permis elles-mêmes de juger la loi avant de la transmettre. Sûres que les pouvoirs qui leur sont inférieurs ne peuvent la recevoir que de leur main; si cette loi blesse leur intérêt particulier, ou contrarie leurs vues ambitieuses, dès-lors elles ne balancent plus à la retenir, pour l'annuller. Tel fut le moyen perfide employé par les administrateurs fédéralistes des départemens, afin de briser les nœuds sacrés qui unissent la nation à ses représentans. Les scélérats! en dérobant au peuple la connoissance de vos décrets avant & depuis le 31 mai, étoient parvenus à lui faire croire que la Convention ne s'occupoit aucunement des intérêts de la patrie; tandis que depuis le 2 juin sur-tout, jamais aucune assemblée nationale ne fit des loix, ni plus populaires, ni plus bienfaisantes, ni plus politiques, ni plus propres à réaliser la prospérité de l'État, & le soulagement du malheureux.

Ce résultat funeste sera toujours à redouter, tant que la complication organique du gouvernement relâchera le nerf directeur qui, pour être bien tendu, doit sans interruption, & avec un seul support mitoyen, aller du centre se rattacher à la circonférence, au lieu d'aboutir à un premier centre unique, d'où partent d'autres fils qui vont se renouer à d'autres centres intermédiaires, & qui se subdivisent encore deux fois avant de joindre les extrémités. C'est ce qu'éprouve la circulation du mouvement, en passant par les ramifications successives du

conſeil exécutif, des départemens, des diſtricts & des municipalités.

C'eſt une vieille erreur, propagée par l'impéritie, & combattue par l'expérience, que de croire qu'il devient néceſſaire, dans un vaſte état, de doubler les forces par la multiplicité des leviers. Il eſt au contraire démontré à tout obſervateur politique, que chaque graduation devenant un repos arreſtateur, l'impulſion premiere décroît à proportion des ſtations qu'elle rencontre dans ſa courſe. N'y auroit-il que l'inconvénient d'élever autant de barrieres entre les Repréſentans du peuple & le peuple lui-même, qu'il exiſte d'autorités intermédiaires, que cet inconvénient ſeroit le premier vice à extirper pour rendre au corps légiſlatif toute ſa force. Sans cela, ce n'eſt plus le corps légiſlatif qui parle directement à la nation, mais ceux qui ſe rendent ſon organe, qui s'approprient ſes décrets, qui reçoivent immédiatement les réclamations, qui diſtribuent eux mêmes les bienfaits de la patrie, & qui, dans chaque arrondiſſement, placés à la cîme de la hiérarchie des pouvoirs, éclipſent par leur ſeule élévation la repréſentation nationale, d'où naiſſent naturellement l'eſpoir & la tentative de l'anéantir. Tel fut le crime des départemens.

Cet ordre de choſes eſt donc, ſous tous les rapports, déſorganiſateur de l'harmonie ſociale, car il tend également à rompre & l'unité d'action & l'indiviſibilité de la République. Ne vous y trompez pas; il eſt de l'eſſence de toute autorité centrale, à qui le territoire, la population & la cumulation des pouvoirs donnent une conſiſtance aſſez forte pour exiſter par elle-même, de tendre ſans ceſſe à l'indépendance par la ſeule gravitation de ſa prépondérance civile. Comment réſiſter à une tentation ſi impérieuſe, quand on trouve ſous ſa main un gouvernement tout orga-

nifé & formé fuivant les véritables regles du mouvement : la volonté, l'impulfion & l'action ? Cette fciffion n'eft que l'anneau de la tige à brifer : & cette rupture peut s'opérer avec d'autant moins de fecouffe, que, loin de déranger l'équilibre, elle lui reftitue tout fon à-plomb, en rapprochant davantage le principe fpontané & moteur, des objets fur lefquels ce principe doit agir.

Par le même procédé vous obtiendrez le même réfultat. Déja vous avez fenti l'importance de cette opération, en liant une correfpondance immédiate avec les diftricts pour les mefures de falut public. Mais pourquoi n'avoir pas étendu cette réforme à toutes les branches d'exécution ? Pourquoi en laiffer la marche tout-à-la-fois vive & traînante ? Ne font-ce pas les défectuofités partielles & incohérentes qui détériorent bientôt ce qu'on a réparé ? Sans la perfectibilité de l'enfemble, on ne doit compter fur aucun fuccès. Vous n'avez d'ailleurs confacré, par ce décret, qu'une idée de gouvernement ; & s'en tenir là, ce feroit tomber dans une faute trop fouvent répétée : ce feroit établir fans ceffe d'excellentes maximes, fans s'inquiéter des moyens de les utilifer, en les mettant en action.

Votre comité de falut public vous propofe donc une de ces expériences dont la réuffite vous fervira de modele pour la rédaction du code organique de la conftitution, afin d'en effacer les veftiges vicieux que le pli de l'habitude ou la foibleffe attachée à des confidérations particulieres, pourroient encore y avoir confervés. La diftance de l'invention à la perfection eft fi grande, qu'on ne peut jamais faire affez promptement les effais préparatoires.

Vous qu'un effor rapide place, de jour en jour, à la hauteur la plus élevée, vous ne pouvez plus

vous traîner ſur les routes battues. Voici donc une nouvelle direction à ſuivre dans l'impulſion primitive du gouvernement, qui doit reprendre toute ſon élaſticité, en ſe trouvant à la fin dégagé de ces formes lentes, tortueuſes & ſuſpenſives, inſéparables de l'envoi & de l'enrégiſtrement hiérarchique des loix. Ordonnez que leur promulgation conſiſtera déſormais dans une publicité authentique. Décrétez qu'il y aura un bulletin, excluſivement conſacré à la notification des loix ; une imprimerie montée pour ce bulletin, & une commiſſion dont les membres ſeront perſonnellement reſponſables, ſous la ſurveillance du comité de ſalut public, pour ſuivre l'impreſſion & pour faire les envois ; un papier d'une fabrication particuliere avec un timbre & des contre-ſeings, afin de prévenir les contre-façons ; un envoi direct à toutes les autorités chargées de l'inſpection immédiate, & de l'exécution ; en un mot, des peines ſéveres contre les fauſſaires, & contre les négligences dans l'expédition des loix, & vous aurez trouvé un mode d'envoi ſimple, facile, prompt, ſûr & même extrêmement économique. Cette meſure eſt ſimple, puiſqu'elle fait diſparoître tant de hors-d'œuvres intermédiaires, pour ne plus laiſſer aucune ſéparation entre le légiſlateur & le peuple. Elle eſt facile, parce que tout eſt déja créé pour ſon exécution. Elle eſt ſûre, dès que la reſponſabilité porte ſur les membres d'une commiſſion ſans autorité, ſans influence politique, & dont le travail eſt un mécaniſme purement matériel. Elle eſt prompte, car il ne faut que neuf jours par la poſte pour l'arrivée dans les municipalités les plus éloignées. Enfin, elle eſt économique, puiſque l'impreſſion des décrets coûte maintenant quinze millions par an, & que tous les frais de ce bulletin ne dépaſſeront pas quatre millions. Cette

idée lumineuſe fut jettée, dès le principe, dans l'aſſemblée conſtituante, quand la lutte élevée entre la ſouveraineté nationale & le pouvoir monarchique, fit imaginer les moyens les plus propres à établir la liberté par la mutilation du deſpotiſme. Sachez donc la ramaſſer, & en faire uſage à votre tour, pour conſolider la République.

Mais ce ne feroit point aſſez d'accélérer & d'aſſurer l'envoi & la réception des loix, ſi vous n'acheviez pas d'y mettre la derniere main, en faiſant coïncider leur exécution par une réaction auſſi forcée, auſſi vive, auſſi directe, auſſi exacte que l'action elle-même. Pour y parvenir, vous devez déterminer la nature & la circonſcription des autorités ſecondaires, afin de fixer leur claſſification, de préciſer leurs rapports, & de régler leur mouvement. L'exemple récent qui a laiſſé des traces ſi profondes de fédéraliſme & de contre-révolution, vous avertit aſſez qu'il faut changer entiérement l'organiſation des départemens. Pour peu qu'ils conſervent dans leur dépendance les diſtricts & les municipalités, ils parviendront ſans peine à les comprimer ſous le poids de leur autorité, ne fût-ce que par l'effet de leur rapprochement immédiat. Le pouvoir, comme les corps ſolides, acquiert de la peſanteur par la proximité. Mais en retranchant de leur eſſence tout ce qui appartient à l'action du gouvernement, ce ſera anéantir leur influence politique, évidemment deſtructive de l'unité dans les opérations, de l'indiviſibilité du territoire, & de la liberté fondée ſur ces deux baſes.

Au reſte, une autre carriere peut être ouverte aux départemens; & la Patrie les appelle à lui rendre les plus importans ſervices dans une partie d'adminiſtration très-eſſentielle, & juſqu'à ce jour trop négligée, parce qu'aucune autorité n'en a encore été

chargée ſpécialement ; c'eſt celle des contributions & des établiſſement publics. Les contributions ſont les ſources vivifiantes de l'État : les établiſſemens publics ſont les canaux fertiliſeurs de l'agriculture, du commerce & de l'induſtrie. Les contributions, pour être réparties avec impartialité entre chaque diſtrict, & perçues exactement, exigent que ceux chargés de cette opération ſoient placés à une certaine diſtance des perſonnes, des choſes & des lieux : ſans cela, l'on eſt influencé par la condeſcendance, les préventions, les ſpéculations de localités, en un mot par toutes les paſſions qui obſedent les hommes, & ſur-tout les hommes en place. Il eſt donc ſage de les iſoler par l'éloignement, quand ils ont à calquer la proſpérité publique ſur le décompte de l'égoïſme, & ſur les calculs croiſés de l'intérêt particulier. Or, ſous ce point-de-vue, les départemens paroiſſent l'autorité la plus propre à ce genre d'adminiſtration. D'un autre côté, les manufactures, les grandes routes, les canaux devant être diſtribués de maniere que chaque point de la France en retire ſon propre avantage, la direction de ces établiſſemens publics exige auſſi qu'on ſoit inacceſſible aux préférences, qu'on allie beaucoup de zele à beaucoup d'activité, & qu'on connoiſſe dans ſon arrondiſſement les productions de chaque canton, ſon genre d'induſtrie, ſa poſition & ſa température. Il faut donc que les ſujets appliqués à un travail non moins vaſte que difficile, ſoient choiſis dans un plus grand cercle, afin de pouvoir en trouver plus aiſément qui réuniſſent les talens & les connoiſſances néceſſaires : c'eſt encore ce que l'étendue de chaque département préſente dans une juſte proportion. Ainſi rendue à ſa véritable deſtination, la partie purement adminiſtrative, cette inſtitution deviendra auſſi utile qu'elle a été liberticide,

quand, agent principal de l'action du gouvernement, elle a profité de l'usage de cette puissance pour s'en rendre usurpatrice.

Vous n'avez pas à redouter les mêmes tentatives de la part des districts : placés immédiatement entre l'autorité imposante de la Convention, & l'intensité des municipalités, ils n'ont que la force strictement nécessaire pour assurer l'exécution de la loi. La circonscription des districts est trop restreinte pour leur procurer jamais un ascendant extensif. Leur rivalité mutuelle, basée sur l'intérêt particulier de ceux d'un même département, est une chaîne de plus qui s'y oppose ; leur existence dépend de l'union parfaite de toutes les parties : séparés de l'ensemble, ils deviennent trop foibles & ne peuvent rien : ce n'est qu'intimement attachés au centre, qu'ils se trouvent tout-puissans par la force que leur communique l'autorité du législateur. A le bien prendre, ce sont des leviers d'exécution, tels qu'il en faut ; passifs dans les mains de la puissance qui les meut, & devenant sans vie & sans mouvement, dès qu'ils ne reçoivent plus l'impulsion. Leur exiguité même, rend leur dépendance plus positive, & leur responsabilité plus réelle. Qu'ils soient donc chargés de suivre l'action du gouvernement sous l'inspection immédiate de la Convention, & que les municipalités & les comités de surveillance fassent exécuter les loix révolutionnaires, en rendant compte à leur district : voilà la véritable hiérarchie que vous devez admettre également pour les loix militaires, administratives, civiles & criminelles, en chargeant de leur direction le conseil exécutif, & de leur exécution les généraux, les agens militaires, les départemens & les tribunaux, chacun suivant sa partie. Par ce mode si simple d'exécution, l'intention du législateur ne s'affoiblit point dans la transition graduelle

graduelle de plusieurs centralités ; les rapports du gouvernement sont directs & précis, son action recouvre toute sa vigueur, en s'étendant à tout par une surveillance sans intermédiaire ; & chaque autorité se dirige moins difficilement vers le bien public, ayant une sphere plus proportionnelle & mieux déterminée.

Cependant il ne suffiroit pas d'en avoir tracé le cercle, s'il étoit encore possible de le franchir. Un abus, né de la révolution, a permis à la foiblesse des autorités naissantes, d'effectuer des rapprochemens pour se concerter ensemble, & de confondre leurs pouvoirs, afin de se fortifier davantage. De-là pourtant, plus d'ensemble dans les mesures, & plus de regles dans les moyens. De-là l'oubli des décrets, pour y substituer les arrêtés des corps administratifs ; de-là l'usurpation du pouvoir législatif, & l'esprit de fédéralisme. Il est de principe que pour conserver au corps social son indivisibilité & son énergie, il faut que toutes les émanations de la force publique soient exclusivement puisées à la source. Ainsi les autorités qui se réunissent, & qui se fondent pour ainsi dire en une seule, ou qui déleguent des commissaires pour composer des assemblées centrales, sous le prétexte de s'aider & de se soutenir mutuellement, forment une coalition dangereuse, parce qu'elle dérange l'unité des combinaisons générales, qu'elle fait perdre de vue les loix révolutionnaires, & qu'elle donne insensiblement l'habitude de se passer du centre de l'action. Ce sont des membres qui veulent agir sans la direction de la tête. C'est ainsi qu'on crée une anarchie légale, & qu'on réalise le cahos politique qui provoque des déchiremens éversifs, & qui exténue l'ensemble par des efforts ou partiels ou qui se contrarient sans cesse.

Dès que la centralité législative cesse d'être le pi-

vot du gouvernemeut, l'édifice manque par sa principale base & s'écroule infailliblement.

Ces congrès ont une influence si funeste, que les sociétés populaires elles-mêmes, en se prêtant à de pareilles réunions, n'ont pas été exemptes de cette teinte fédéraliste devenue la couleur favorite des intrigans qui se rendent trop aisément les meneurs de ces assemblées, & à qui, au défaut d'un roi auprès duquel la faveur tient lieu de mérite, il faut du moins une sphere plus étroite, parce qu'alors il est plus facile d'accaparer les suffrages.

Mais quand le gouvernement, reprenant enfin une attitude ferme, a su rétablir l'harmonie; si par fois quelques ressorts foiblissent & appellent immédiatement tous les soins de l'ouvrier, ce n'est qu'un coup de lime à donner en passant; & l'on ne tombe plus dans l'inconvénient de ramener le désordre & la confusion, en substituant la main réparatrice à la roue, ou usée, ou brisée. Dès-lors le commissariat se trouve restitué à l'objet de son institution. C'est une clef qui par intervalle remonte la machine en cinq ou six tours, mais qui, laissée sur la tige, la fatigue, l'entrave, & finit par suspendre totalement le jeu naturel des ressorts. Dès-lors aussi, le commissariat n'embrassant plus jusqu'aux moindres détails de l'administration, les missions moins fréquentes rendent les choix plus faciles. Avec beaucoup de zele & de talens, on ne réunit pas encore les qualités indispensables. Le physique fait souvent autant que le moral, & la tenue autant que le caractere. Peut-être aussi a-t-on oublié qu'en bonne politique, des causes majeures doivent seules motiver le déplacement du législateur. Qui se prodigue trop, perd bientôt de sa dignité dans l'opinion publique. Enfin des absences moins prolongées n'émous-

feront pas cette vigueur, & ce tact politique qu'entretiennent & qu'électrifent ici le choc lumineux de la difcuffion & le développement des grands principes. Celui qui demeure long-temps éloigné de la Convention doit s'appercevoir qu'il n'eft plus en mefure, & qu'il a befoin de venir fe retremper à ce foyer de lumieres & d'enthoufiafme civique. En un mot, chaque partie du gouvernement reprenant fon équilibre & fon à-plomb, ce nouvel ordre de chofes conduira néceffairement à l'extinction de toutes les autorités hétérogenes, qu'on peut affimiler aux topiques, qui ne fuppléent la nature qu'à force de l'épuifer.

Néanmoins, je vous le répete, citoyens, il faudroit encore renoncer à tout fuccès, fi pour derniere mefure, vous n'admettiez pas un mobile contractif. Toute légiflation fans force coactive eft comme ces belles ftatues qui femblent animées, quoiqu'elles n'aient aucun principe de vie; c'eft une piece mécanique à qui il manque un grand reffort. Et qu'on ne me dife pas qu'on ne trouvera plus de fonctionnaires publics; fi leur indolence répréhenfible, leur incivifme criminel, leur ambition perfide, fi leurs trahifons mêmes doivent voir dans la loi des punitions toujours menacantes, & toujours inévitables. Eft-ce donc réellement pour abufer le peuple qu'on parle fans ceffe de refponfabilité depuis quatre années? Quoi! dans une République, on feroit réduit à affurer l'impunité aux agens du gouvernement, pour n'en pas manquer! ils ont bien affez de ftimulans corrupteurs, fans y joindre la permiffion de tout ofer. Eh! le premier ennemi de la liberté ne fut-il pas conftamment celui chargé ou de la défendre ou de la maintenir? Il n'eft point de dépôt qui tente davantage les paffions des hommes; il n'en eft point

auſſi qui ait été ni plus ſouvent violé, ni plus ſouvent envahi. Ainſi, vous qui avez juré de conſerver la République; vous qui devez la vouloir, parce que le peuple vous l'ordonne, pénétrez-vous bien de cette maxime, méconnue juſqu'à ce jour, & qui eſt pourtant le ſceau de la liberté ; c'eſt que les loix doivent être plus impératives & plus ſéveres pour ceux qui gouvernent, que pour ceux qui ſont gouvernés; car il ne faut au peuple en maſſe qu'une impulſion donnée, & conforme à l'intérêt de tous; tandis que pour le fonctionnaire public, tiré hors de ligne, on doit combiner une direction tout-à-la-fois motrice & compreſſive.

Si les tyrans ſe font précéder par la terreur, cette terreur ne frappe jamais que ſur le peuple. Vivant d'abus, & regnant par l'arbitraire, ils ne peuvent dormir en paix ſur leur trône, qu'en plaçant l'univerſalité de leurs ſujets entre l'obéiſſance & la mort. Au contraire, dans une République naiſſante, quand la marche de la révolution force le légiſlateur de mettre la terreur à l'ordre du jour, c'eſt pour venger la nation de ſes ennemis; & l'échafaud qui naguere, étoit le partage du miſérable & du foible, eſt enfin devenu ce qu'il doit être, le tombeau des traîtres, des intrigans, des ambitieux & des rois.

C'eſt pour n'avoir pas, dès le principe, placé la hache à côté des crimes de leze-nation, que le gouvernement, au lieu de s'épurer, a continué d'être un volcan de ſcélérateſſe & de conjurations. Je le répete, la régénération d'un peuple doit commencer par les hommes les plus en évidence; non pas ſeulement parce qu'ils doivent l'exemple, mais parce qu'avec des paſſions plus électriſées, ils forment toujours la claſſe la moins pure, ſur-tout dans le paſſage d'un long état de ſervitude au regne de la liberté.

Prenez garde cependant qu'une exaltation mal

entendue, ou qu'un zele astucieusement exagéré, ne tende quelquefois à outre-passer les mesures. Ceux-là sont les agens les plus fideles de nos ennemis, qui, recevant l'or de Pitt à pleines mains, sement avec la même prodigalité, les calomnies & les suspicions. L'art le plus profondément machiavélique n'est-il pas celui qui brise les nœuds de la sociabilité, en isolant tous les individus par des défiances générales. Dans une démocratie, où l'opinion publique est en même-tems la puissance qui gouverne & le flambeau qui dirige, tout seroit perdu le jour où des soupçons couvrant l'ensemble d'un voile funebre, ne permettroient plus de croire à la vertu de qui que ce soit; le jour où l'innocence intacte pourroit-être travaillée de mêmes allarmes que la perversité évidente. Car dès ce moment il n'y auroit plus ni sécurité, ni confiance, ni rapprochemens, ni accord, ni esprit public : dès-lors, plus de tranquillité, plus d'allégresse, plus de bonheur, plus de liberté, plus de patrie; & la crainte imprimée universellement ne deviendroit qu'une arme de plus, remise entre les mains de l'ambition, pour renforcer tour-à-tour les factions qui se succedent & qui s'entr'égorgent, jusqu'à ce qu'enfin un despote survienne, & sache tout mettre d'accord.

Une justice sévere en impose; l'iniquité seule irrite & souleve : tout coupable que la foudre atteint soudainement, ne trouve même pas d'appui ni de consolation au fond de son propre cœur, au lieu que l'être irréprochable a pour sauf-conduit ses actions, & pour caution la voix publique. Il seroit donc absurde de prétendre qu'en réalisant la responsabilité, personne n'osera s'en charger; c'est dire que la gloire de servir son pays, que le dévouement de la liberté, que l'ambition même ont universellement perdu leur

empire. Connoiſſez mieux votre propre cœur. Comment ! l'appas d'un foible gain fait qu'on livre chaque jour ſon exiſtence aux tempêtes & aux écueils qui couvrent les mers orageuſes, & vous croyez qu'on ſera arrêté par la crainte d'un abyme qui ne menace que les diſſidens, quand en marchant ſans s'écarter on ne peut recueillir ſur ſa route que les plus douces jouiſſances de l'ame, la paix intérieure, le contentement de ſoi-même, la ſatisfaction de faire des heureux, l'eſtime des hommes libres, & la reconnoiſſance de ſes concitoyens ! D'ailleurs, l'être vertueux, fort de ſa conſcience, loin de redouter la répreſſion du crime, la demande, pour être à-la-fois ſéparé & débarraſſé des méchans. Citoyens, faut-il vous le dire ? le légiſlateur qui ne place pas la ſauve-garde de la liberté dans un châtiment plus ſûr & plus rigoureux pour les écarts des fonctionnaires publics, quelle que ſoit leur ſuprématie, ſemble déja calculer les fautes qu'il peut commettre ; & dès ce premier acte de foibleſſe, il a lui-même trahi ſa patrie.

Laiſſez ce reproche aux deux aſſemblées qui vous ont précédé. Il eſt temps de rendre au corps politique une ſanté robuſte aux dépens de ſes membres gangrenés. Remarquez que tout s'engorge autour de vous, ou s'engloutit dans l'éloignement, depuis que de tous côtés on s'occupe plutôt de ſoi-même que de la patrie. Mais en ramenant les choſes à leur vrai point, le mouvement ſimultané des autorités ſecondaires, provoquera par leur réaction votre propre activité qui demande elle-même du travail. Ne vous y trompez pas : plus le mal-aiſe politique ſe prolonge, plus le beſoin d'un gouvernement ſe fait ſentir. C'eſt le meilleur renfort du patriotiſme ; car il lui rallie les hommes paiſibles, foibles, trembleurs, tiedes, & même inſoucians. D'ailleurs on nous accuſa d'être anarchiſtes. Prouvons que c'eſt une calomnie,

en ſubſtituant ſpontanément l'action des loix révolutionnaires, aux oſcillations continuelles de tant d'intérêts de combinaiſons, de volontés, de paſſions qui s'entrechoquent, & qui déchirent le ſein de la patrie. Certes, ce gouvernement ne ſera pas la main de fer du deſpotiſme, mais le regne de la juſtice & de la raiſon. Ce gouvernement ſera terrible pour les conſpirateurs, coercitif envers les agens publics, ſévere pour leurs prévarications, redoutable aux méchans, protecteur des opprimés, inexorable aux oppreſſeurs, favorable aux patriotes, bienfaiſant pour le peuple : c'eſt ainſi qu'à l'avenir tous vos décrets, que toutes les loix n'auront plus d'autre effet que de maintenir la République dans toute ſon intégrité ; que de vivifier la proſpérité générale ; que de conſerver à la Convention toute ſa force. En maſſe tenez ici vigoureuſement les rênes de l'état. Reſſemblez au faiſceau que vous repréſentez ; comme lui tirez toute votre puiſſance de votre réunion ; & qu'auſſi, le crime le plus grave ſoit, ou l'ambition de s'élever au-deſſus des autres, ou la déſertion de la cauſe du peuple. Point de grace pour de pareils attentats. Point d'inviolabilité pour qui que ce ſoit. C'eſt une monſtruoſité politique. La ſeule qui ne ſoit point dangeureuſe, la ſeule légitime, réſide dans la vertu. Il faut donc, & vous l'avez décidé; il faut que l'épée de Damoclès plane déſormais ſur toute la ſuperficie. Qu'importe à ceux qui marchent ſans dévier ! Ce n'eſt que par des mouvemens en ſens contraire, qu'on peut rompre le fil qui tient cette épée ſuſpendue: au lieu que le glaive de l'anarchie, ſans ceſſe brandiſſant dans les mains de toutes les paſſions qui ſe l'arrachent tour-à-tour, menace & frappe indiſtinctement, & Marius avide de pouvoirs, & les Gracques fondateurs de l'égalité.

Tels ſont les principes juſtifiés par l'expérience, & les conſidérations puiſſantes qui ont déterminé le comité de ſalut public, à vous préſenter le décret ſuivant.

DÉCRET.

Séance du 14 Frimaire, l'an 2 de la République une & indiviſible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrete :

SECTION PREMIERE.

Envoi & promulgation des Loix.

ARTICLE PREMIER.

Les loix qui concernent l'intérêt public, & qui ſont d'une exécution générale, ſeront imprimées ſéparément dans un bulletin numéroté, qui ſervira déſormais à leur notification aux autorités conſtituées. Ce bulletin ſera intitulé : *Bulletin des Loix de la République.*

II.

Il y aura une imprimerie excluſivement deſtinée à ce bulletin, & une commiſſion compoſée de quatre membres pour en ſuivre les épreuves, & pour en expédier l'envoi. Cette commiſſion, dont les membres ſeront perſonnellement reſponſables de la négligence & des retards dans l'expédition, eſt placée ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſalut public.

III.

La commiſſion de l'envoi des loix réunira dans ſes bureaux les traducteurs néceſſaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore uſités en France, & en langues étrangeres pour les loix, diſcours, rapports & adreſſes, dont la publicité dans les pays étrangers eſt utile aux intérêts de la liberté & de la République Françaiſe ;

le texte français ſera toujours placé à côté de la verſion.

I V.

Il ſera fabriqué un papier particulier pour l'impreſſion de ce bulletin, qui portera le ſceau de la République : les loix y ſeront imprimées telles qu'elles ſont délivrées par le comité des procès-verbaux ; chaque numéro portera de plus ces mots : *Pour copie conforme*, & le contre-ſeing de deux membres de la commiſſion de l'envoi des loix.

V.

Les décrets ſeront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commiſſion de l'envoi des loix, &, ſur ſa requiſition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée ; & la lecture de cette rédaction ſera faite, au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

V I.

L'envoi des loix d'une exécution urgente aura lieu le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux loix moins preſſantes, ou très volumineuſes leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

V I I.

Le bulletin des loix ſera envoyé par la poſte aux lettres. Le jour du départ & le jour de la réception ſeront conſtatés de la même maniere que les paquets chargés.

V I I I.

Ce bulletin ſera adreſſé directement, & jour par jour, à toutes les autorités conſtituées, & à tous les fonctionnaires publics, chargés ou de ſurveiller l'exécution, ou de faire l'application des loix. Ce bulletin ſera auſſi diſtribué aux membres de la Convention.

I X.

Dans chaque lieu, la promulgation de la loi ſera faite

dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou du tambour ; & la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

X.

Indépendamment de cette proclamation, dans chaque commune de la République, les loix seront lues aux citoyens dans un lieu public chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de sections.

X I.

Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des loix sera de huit mille livres. Ces membres seront nommés par la Convention sur une liste présentée par le comité de salut public.

X I I.

Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédens, & d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

SECTION II.

Exécution des Loix.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

I I.

Tous les corps constitués & les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public, pour les mesures de gouvernement & de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire ; & pour tout ce qui est relatif aux personnes, & à la police générale & intérieure, cette

inſpection appartient au comité de ſûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 ſeptembre dernier. Ces deux comités ſont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des réſultats de leurs travaux, à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités eſt perſonnellement reſponſable de l'accompliſſement de cette obligation.

I I I.

L'exécution des loix ſe diſtribue en ſurveillance & en application.

I V.

La ſurveillance active relativement aux loix & meſures militaires, aux loix adminiſtratives, civiles & criminelles, eſt délégué au conſeil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de ſalut public, pour lui dénoncer les retards & les négligences dans l'exécution des loix civiles & criminelles, des actes de gouvernement, & des meſures militaires & adminiſtratives, ainſi que les violations de ces loix & de ces meſures, & les agens qui ſe rendront coupables de ces négligences & de ces infractions.

V.

Chaque miniſtre eſt en outre perſonnellement tenu de rendre un compte particulier & ſommaire des opérations de ſon département, tous les dix jours, au comité de ſalut public, & de dénoncer tous les agens qu'il emploie, & qui n'auroient pas exactement rempli leurs obligations.

V I.

La ſurveillance de l'exécution des loix révolutionnaires & des meſures de gouvernement, de ſûreté générale & de ſalut public dans les départemens, eſt excluſivement attribuée aux diſtricts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de ſalut public pour les meſures de gouverne-

ment & de ſalut public, & au comité de ſurveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale & intérieure, ainſi que les individus.

V I I.

L'application des meſures militaires appartient aux généraux & aux autres agens attachés au ſervice des armées; l'application des loix militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des loix relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la ſurveillance des domaines nationaux, appartient aux adminiſtrations de départemens; celle des loix civiles & criminelles, aux tribunaux, à la charge expreſſe d'en rendre compte tous les dix jours au conſeil exécutif.

V I I I.

L'application des loix révolutionnaires & des meſures de ſûreté générale & de ſalut public eſt confiée aux municipalités & aux comités de ſurveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces loix au diſtrict de leur arrondiſſement, comme chargé de leur ſurveillance immédiate.

I X.

Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correſpondre directement & ſans aucun intermédiaire avec le comité de ſûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 ſeptembre dernier.

X.

Tous les corps conſtitués enverront auſſi, à la fin de chaque mois, l'analyſe de leurs délibérations & de leurs correſpondances à l'autorité qui eſt ſpécialement chargée, par ce décret, de les ſurveiller immédiatement.

X I.

Il eſt expreſſément défendu à toute autorité & à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extenſifs, limitatifs ou contraires au ſens littéral de la loi, ſous prétexte de l'interprêter ou d'y ſuppléer.

A la Convention ſeule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, & l'on ne pourra s'adreſſer qu'à elle ſeule pour cet objet.

X I I.

Il eſt également défendu aux autorités intermédiaires chargées de ſurveiller l'exécution & l'application des loix, de prononcer aucune déciſion, & d'ordonner l'élargiſſement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient excluſivement à la Convention nationale, aux comités de ſalut public & de ſûreté générale, aux Repréſentans du peuple dans les départemens & près les armées, & aux tribunaux, en faiſant l'application des loix criminelles & de police.

X I I I.

Toutes les autorités conſtituées ſeront ſédentaires & ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs ſéances, hors les cas de force majeure, & à l'exception ſeulement des juges-de-paix & de leurs aſſeſſeurs, des tribunaux criminels des départemens, conformément aux loix qui conſacrent leur ambulance.

X I V.

A la place des procureurs-ſyndics de diſtrict, des procureurs de communes, & de leurs ſubſtituts, qui ſont ſupprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux ſpécialement chargés de requérir & de pourſuivre l'exécution des loix, ainſi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, & les infractions qui pourroient ſe commettre. Ces agens nationaux ſont autoriſés à ſe déplacer & à parcourir l'arron-

diſſement de leur territoire, pour ſurveiller & s'aſſurer plus poſitivement que les loix ſont exactement exécutées.

X V.

Les fonctions des agens nationaux ſeront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-ſyndics de diſtrict, de procureurs des communes & de leurs ſubſtituts, à l'exception de ceux qui ſont dans le cas d'être deſtitués.

X V I.

Les agens nationaux attachés aux diſtricts, ainſi que tout autre fonctionnaire public, chargé perſonnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la ſurveiller plus particuliérement, ſont tenus d'entretenir une correſpondance exacte avec les comités de ſalut public & de ſûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en ſuivant les relations établies par l'article X de cette ſection, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, & dénoncer les retards & les fonctionnaires publics négligens & prévaricateurs.

X V I I.

Les agens nationaux attachés aux communes ſont tenus de rendre le même compte au diſtrict de leur arrondiſſement, & les préſidens des comités de ſurveillance & révolutionnaire entretiendront la même correſpondance, tant avec le comité de ſûreté générale, qu'avec le diſtrict chargé de les ſurveiller.

X V I I I.

Les comités de ſalut public & de ſûreté générale ſont tenus de dénoncer à la Convention les agens nationaux & tout autre fonctionnaire public chargé perſonnellement de la ſurveillance ou de l'application des loix, pour les faire punir, conformément aux diſpoſitions portées dans le préſent décret.

X I X.

Le nombre des agens nationaux, ſoit auprès des diſtricts, ſoit auprès des communes, ſera égal à celui des procureurs-ſyndics de diſtrict & de leurs ſubſtituts, & des procureurs de commune & de leurs ſubſtituts actuellement en exercice.

X X.

Après l'épuration faite des citoyens appellés, par ce décret, à remplir les fonctions des agens nationaux près les diſtricts, chacun d'eux fera paſſer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conſervés ou nommés dans cette place, & la liſte en ſera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent ſur les individus qu'ils pourront connoître.

X X I.

Le remplacement des agens nationaux près les diſtricts qui ſeront rejettés, ſera proviſoirement fait par la Convention nationale.

X X I I.

Après que la même épuration aura été faite dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liſte au diſtrict de leur arrondiſſement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III.

Compétence des Autorités conſtituées.

ARTICLE PREMIER.

Le comité de ſalut public eſt particuliérement chargé des opérations majeures en diplomatie, & il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

I I.

Les repréſentans du peuple correſpondront tous les

dix jours avec le comité de ſalut public. Ils ne pourront ſuſpendre & remplacer les généraux que proviſoirement, & à la charge d'en inſtruire, dans les vingt-quatre heures, le comité de ſalut public ; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés & des meſures de gouvernement pris par le comité de ſalut public ; ils ſe conformeront, dans toutes leurs miſſions, aux diſpoſitions du décret du 6 frimaire.

I I I.

Les fonctions du conſeil exécutif ſeront déterminées d'après les baſes établies dans le préſent décret.

I V.

La Convention ſe réſerve la nomination des généraux en chef des armées de terre & de mer. Quant aux aux autres officiers-généraux, les miniſtres de la guerre & de la marine ne pourront faire aucune promotion, ſans en avoir préſenté la liſte ou la nomination motivées, au comité de ſalut public, pour être par lui acceptées ou rejettées. Ces deux miniſtres ne pourront pareillement deſtituer aucun des agens militaires nommés proviſoirement par les repréſentans du peuple envoyés près les armées, ſans en avoir fait la propoſition écrite & motivée, au comité de ſalut public, & ſans que le comité l'ait acceptée.

V.

Les adminiſtrations de département reſtent ſpécialement chargées de la répartition des contributions entre les diſtricts, & de l'établiſſement des manufactures, des grandes routes, & des canaux publics, de la ſurveillance des domaines nationaux. Tout ce qui eſt relatif aux loix révolutionnaires, & aux meſures de gouvernement & de ſalut public, n'eſt plus de leur reſſort. En conſéquence, la hiérarchie qui plaçoit les diſtricts, les municipalités, ou tout autre autorité, ſous la dépendance des départemens, eſt ſupprimée, pour

ce

ce qui concerne les loix révolutionnaires & militaires, & les mesures de gouvernement, de salut public & de sûreté générale.

V I.

Les conseils généraux, les présidens & les procureurs-généraux-syndics des départemens sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, & ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, & de la réquisition & surveillance particuliere dans la partie d'exécution confiée aux directoires de départemens.

V I I.

Les présidens & les secrétaires des comités révolutionnaires & de surveillance, seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, & ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

V I I I.

Aucun citoyen déja employé au service de la République, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

I X.

Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi.

X.

Tous les changemens ordonnés par le présent décret, seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

X I.

Les regles de l'ancien ordre établi, & auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions

du diſtrict de Paris ſont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organiſation, avec les opérations de la municipalité.

X I I.

La faculté d'envoyer des agens appartient excluſivement au Comité de Salut public, aux repréſentans du Peuple, au Conſeil exécutif & à la commiſſion des ſubſiſtances. L'objet de leur miſſion ſera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces miſſions ſe borneront ſtrictement à faire exécuter les meſures révolutionnaires & de ſûreté générale, les réquiſitions & les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commiſſaires ne pourra s'écarter des limites de ſon mandat; & dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

X I I I.

Les membres du Conſeil exécutif ſont tenus de préſenter la liſte motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux armées & chez l'étranger, au Comité de Salut public, pour être par lui vériſiée & acceptée.

X I V.

Les agens du Conſeil exécutif & de la commiſſion des ſubſiſtances ſont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux repréſentans du peuple qui ſe trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les repréſentans près les armées & dans les départemens, expireront dès que la miſſion des repréſentans ſera terminée, ou qu'ils ſeront rappellés.

X V.

Il eſt expreſſément défendu à toute autorité conſtituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent em-

ployé au ſervice de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur eſt aſſigné, de faire des actes qui ne ſont pas de leur compétence, d'empiéter ſur d'autres autorités & d'outre-paſſer les fonctions qui leur ſont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur ſont pas confiées.

XVI.

Il eſt auſſi expreſſément défendu à toute autorité conſtituée d'altérer l'eſſence de ſon organiſation, ſoit par des réunions avec d'autres autorités, ſoit par des délégués chargés de former des aſſemblées centrales, ſoit par des commiſſaires envoyés à d'autres autorités conſtituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

XVII.

Tout congrès ou réunions centrales établies, ſoit par les repréſentans du Peuple, ſoit par les ſociétés populaires, ſous quelque dénomination qu'elles puiſſent avoir, même de comité central de ſurveillance, ou de commiſſion centrale révolutionnaire ou militaire, ſont révoquées & expreſſément défendues par ce décret, comme ſubverſives de l'unité d'action du gouvernement, & *tendantes au fédéraliſme.* Et celles exiſtantes ſe diſſoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du préſent décret.

XVIII.

Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la Convention, & commune à toute la République, eſt licenciée par le préſent décret, & il eſt enjoint à tous citoyens incorporés dans de ſemblables inſtitutions militaires, de ſe ſéparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du préſent décret, ſous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, & traités comme tels.

XIX.

Il eſt expreſſément défendu à toute force armée, quelle que ſoit ſon inſtitution ou ſa dénomination, & à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent excluſivement aux autorités civiles, conſtituées, même des viſites domiciliaires, ſans un ordre écrit & émané de ces autorités; lequel ordre ſera exécuté dans les formes preſcrites par les décrets.

XX.

Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des repréſentans du Peuple, n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce ſoit en pays ennemi ou rebelle.

XXI.

Il eſt défendu à toute autorité conſtituée de diſpoſer des fonds publics, ou d'en changer la deſtination, ſans y être autoriſée par la Convention ou par une réquiſition expreſſe des repréſentans du Peuple, ſous peine d'en répondre perſonnellement.

SECTION IV.

Réorganiſation & épuration des autorités conſtituées.

ARTICLE PREMIER.

Le Comité de Salut public eſt autoriſé à prendre toutes les meſures néceſſaires pour procéder au changement des autorités conſtituées, portées dans le préſent décret.

II.

Les Repréſentans du peuple dans les départemens ſont chargés d'en aſſurer & d'en accélérer l'exécution; comme auſſi d'achever, ſans délai, l'épuration com-

plette de toutes les autorités constituées, & de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V.

De la pénalité des fonctionnaires publics & des autres agens de la République.

ARTICLE PREMIER.

Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance & dans l'exécution des loix pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, & de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

II.

Les fonctionnaires publics, salariés, & chargés personnellement par ce décret de requérir & de suivre l'exécution des loix, ou d'en faire l'application, & de dénoncer les négligences, les infractions, & les fonctionnaires & autres agens coupables, placés sous leur surveillance, & qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, & condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

III.

La peine des fonctionnaires publics, non salariés, & chargés personnellement des mêmes devoirs & coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

IV.

La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux & révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des loix, sera la privation du droit de citoyen

pendant quatre ans, & une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires ſalariés, & de trois ans d'excluſion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

V.

Les officiers-généraux, & tous agens attachés aux divers ſervices des armées, coupables de négligence dans la ſurveillance, exécution & application des opérations qui leur ſont confiées, ſeront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, & de la confiſcation de la moitié de leurs biens.

V I.

Les commiſſaires & agens particuliers, nommés par les comités de ſalut public & de ſûreté générale, par les Repréſentans du peuple près les armées & dans les départemens, par le conſeil exécutif, & la commiſſion des ſubſiſtances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas ſoumis aux diſpoſitions du préſent décret, & notamment à l'article XIII de la ſeconde ſection, en ce qui les concerne, ſeront punis de cinq ans de fers.

V I I.

Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractere public, tels que les chefs de bureaux, les ſecrétaires, les commis de la Convention, du conſeil exécutif, des diverſes adminiſtrations publiques, de toute autorité conſtituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, ſeront punis par la ſuſpenſion du droit de citoyen pendant trois ans, & par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même eſpace de temps, pour cauſe

perſonnelle, de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commiſes dans l'exécution des loix, des ordres & des meſures de gouvernement, de ſalut public & d'adminiſtration dont ils peuvent être chargés.

VIII.

Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal & inférieur du gouvernement & de l'adminiſtration civile & militaire qui reçoivent un traitement, ſeront punis de cinq ans de fers & de la confiſcation de la moitié des biens du condamné; & pour ceux non-ſalariés, coupables des mêmes délits, la peine ſera la privation du droit de citoyen pendant ſix ans, & la confiſcation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

IX.

Tout contrefacteur du bulletin des loix ſera puni de mort.

X.

Les peines infligées pour les retards & négligences dans l'expédition, l'envoi & la réception du bulletin des loix, ſont, pour les membres de la commiſſion de l'envoi des loix, & pour les agens de la poſte aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, ſauf les cas de force majeure légalement conſtatés.

XI.

Les fonctionnaires publics, ou tous autres agens ſoumis à une reſponſabilité ſolidaire, & qui auront averti la Convention du défaut de ſurveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, ſeront exceptés des peines prononcées par ce décret.

XII.

Les confiſcations ordonnées par les précédens articles, ſeront verſées dans le tréſor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen leſé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

A Alençon, de l'imprimerie de MALASSIS le jeune, place du Cours.

L'an II.e de la République une & indiviſible.